

ARRÊTÉ CONJOINT

OBJET : Circulation interdite chemin d'Anziola

**Le Maire de la Commune d'URRUGNE,
Le Maire de la Commune d'HENDAYE,**

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
Vu les décrets n° 85-807 du 30 Juillet 1985 et n° 86-475 du 14 Mars 1986,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 Juin 1977,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L 113-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par la plateforme ANTI-G7, au travers de l'ASSOCIATION ATTAC et les consignes données par les services de la Sous-Préfecture suite aux réunions du groupe de travail,
Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,
Considérant que le chemin d'Anziola se situe sur la limite communale entre Urrugne et Hendaye,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes se déplaçant à pied le long du chemin d'Anziola entre le « lieu de vie » et les sites de conférences se trouvant à Hendaye et Irun,

ARRÊTENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Du lundi 19 août 2019 au dimanche 25 août 2019 inclus, la circulation sera interdite à tous les véhicules à moteur sur le chemin d'Anziola, sauf riverains et services.

Article 2 : Du lundi 19 août 2019 au dimanche 25 août 2019 inclus, le stationnement sera interdit sur le domaine public chemin d'Anziola.

Article 3 : Pour les véhicules autorisés à circuler sur le chemin d'Anziola, la vitesse sera limitée à 30 km/h du fait de l'absence de trottoirs et de la forte fréquentation piétonne attendue.

Article 4 : La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux et panneaux réglementaires, conformes à la signalisation routière. Les panneaux de signalisation et de déviation seront installés par l'ASSOCIATION ATTAC.

Article 5 : L'accès au chemin d'Anziola sera géré par l'ASSOCIATION ATTAC et sous sa responsabilité.

Article 6 : L'ASSOCIATION ATTAC prendra toutes les mesures de sécurité vis-à-vis du passage des véhicules autorisés à circuler et des piétons. L'ASSOCIATION ATTAC sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'installation autorisée.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Urrugne,
- Madame la Directrice Générale Adjointe de la Mairie d'Hendaye,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie d'Urrugne,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie d'Hendaye,
- Docteur T.MOKNI, responsable du Samu de Bayonne, mail : samu64a@ch-cotebasque.fr
- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne, mail : pref-g7@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
- Monsieur le Commissaire de Saint-Jean-de-Luz, mail : ddsp64-csp-st-jean-de-luz@interieur.gouv.fr
- Réseau HEGOBUS, mail : atcrb@transdev.com, stephanie.brave@transdev.com,
francois.magner@transdev.com, francoise.gourmelon@transdev.com, helene.zavaleta@transdev.com,
a.doyenart@communaute-paysbasque.fr, marc.sy@transdev.com, stephane.hamon@transdev.com
- Transports Scolaires et Interurbains, mail : c.feret@communauté-paysbasque.fr
- Le Basque Bondissant, mail : planning@basque-bondissant.com
- La Police Municipale de la Commune d'Urrugne : police@mairie-urrugne.fr
- L'ASSOCIATION ATTAC, mail : thomas@attc.org

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

À HENDAYE, le 16 août 2019
Monsieur le Maire,
Kotte ECENARRI



À URRUGNE, le 16 août 2019
Madame le Maire,
Odile de CORAL

